Déroulement et suivi de carrière

FICHE 4

Guide TZR
11/2016

4.1 L'avancement de carrière

Les TZR ont le même système d'avancement de carrière que les collègues titulaires d'un poste définitif en établissement.

C'est maintenant les nouvelles dispositions en matière d'avancement de carrière qui s'appliquent, à savoir :

- Trois rendez-vous carrière programmés pour obtenir, d'une part, une bonification d'ancienneté d'un an dans le 6ème et le 8ème échelon, et, d'autre part, un accès à la hors classe plus ou moins rapide.

Ces rendez-vous carrière se traduisant par une appréciation professionnelle arrêtée par le recteur (*par le Ministre pour les agrégés*), suite à une inspection et deux entretiens individuels avec l'inspecteur et le Chef d'établissement.

Pour de plus amples informations, consulter notre site national, à la rubrique « **Évaluation** »)

L'avancement d'échelon : Il est maintenant automatique (*sauf pour le passage du 6ème au 7ème et du 8ème au 9ème – voir ci-dessus*), puisque les **nouvelles grilles** définissent une cadence unique par échelon.

Pour de plus amples informations, consulter notre site national, à la rubrique « **Avancement** »

4.2 La formation continue, le temps partiel, les congés

article 10 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 **relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.**
« Tout fonctionnaire bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service. »

article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 **portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors**

4.3 Les mutations

article 34-7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**
Le TZR bénéficie du droit au travail à temps partiel, aux congés et aux stages de formation continue dans les mêmes conditions que ses collègues titulaires d'un poste fixe.

Le TZR a accès à l'ensemble **des stages du plan académique de formation**, ainsi qu'aux prises en charge de la DAFPEN (délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale). Sa candidature est soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement ; cependant, sa participation est soumise à l'avis du chef de l'établissement où le TZR exerce au moment du stage.

En effet, si le départ en stage d'un personnel en attente de suppléance ne présente pas de difficultés, il peut arriver que tout ou partie de la session de formation vienne interférer avec une mission de suppléance. Dans ce cas, il s'agit de concilier l'exigence prioritaire du remplacement et le droit à la formation de la personne. Le chef de l'établissement d'exercice doit alors trouver, par le dialogue avec le TZR et ses collègues, un aménagement qui satisfasse chacun, tout en permettant la continuité du service.

Par ailleurs, si vous avez accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, le TZR peut solliciter **un congé de formation professionnelle** (article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

Le TZR peut également bénéficier d'un **congé pour formation syndicale** d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an (article 34-7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984). Il doit être demandé par écrit au recteur un mois à l'avance (article 3 du décret n°84-474 du 15 juin 1984) pour assister à une formation dispensée par un organisme habilité.

N'hésitez pas à consulter nos guides syndicaux : le temps partiel et la maladie.

Les conditions d'exercice (étendue des zones, les conditions d'affectation et la durée des suppléances, les conditions de service entre deux remplacements, le délai entre deux suppléances) des TZR sont de plus en plus difficiles. De plus, la fonction est de moins en moins attractive (suppression des bonifications pour la phase inter académique du mouvement, élargissement des zones, service sur plusieurs établissements). Ainsi de nombreux postes de remplacement sont attribués lors de la phase intra du mouvement à des **entrants dans l'académie, non-volontaires** pour ce type de poste ou ayant fait ce choix par défaut.

4.3.1 Les mutations dans une autre académie

De la même manière que ses collègues titulaires sur poste définitif, le TZR qui souhaite demander sa mutation pour une autre académie doit participer au **mouvement inter-académique**, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle il a obtenu son affectation.
Pour pouvoir défendre au mieux ces intérêts, il est important que les élus paritaires de la CGT Éduc'action de votre académie aient connaissance du dossier de mutation lors de la vérification du barèmage. Ils transmettront ensuite aux élus nationaux. N'oubliez pas de nous faire parvenir votre dossier de mutation.

4.3.2 Les mutations dans l'académie :

Lorsque le titulaire remplaçant souhaite obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement, il participe au **mouvement intra-académique** en précisant ses vœux de mutation. Le TZR bénéficie du barème de mutation appliqué à l'ensemble des personnels titulaires.

4.3.3 La phase d'ajustement

Pour les affectations annuelles, **chaque année**, les collègues demandant des ZR à l'intra ou déjà TZR doivent exprimer **cinq préférences géographiques à l'intérieur de chaque ZR demandée ou de leur ZR actuelle**. Dans la presque totalité des académies, la saisie des préférences se fait sur SIAM *via I-Prof* lors de la formulation des vœux du mouvement intra.

Renseignez-vous auprès de vos élus paritaires de la CGT Éduc'action de votre académie pour connaître les modalités précises, celles-ci pouvant varier entre les académies. Il est également important qu'ils aient connaissance du dossier de mutation N'oubliez pas de nous faire parvenir votre dossier de mutation.